



N° 2739

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 avril 2026.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*visant à renforcer la protection de l'Union face aux effets des
législations extraterritoriales étrangères,*

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

ANNEXE AU RAPPORT

Voir le numéro : 2417.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 151-5 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ④ Vu le Traité sur l'Union européenne,
- ⑤ Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ⑥ Vu le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 dit « règlement de blocage »,
- ⑦ Vu le règlement (UE) 2023/2675 établissant un instrument visant à protéger l'Union et ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers,
- ⑧ Considérant certaines législations extraterritoriales produisent des effets économiques comparables à des mesures de coercition commerciale ou financière ;
- ⑨ Considérant que ces dispositifs conduisent des opérateurs européens à renoncer à des activités licites au regard du droit de l'Union, affectant la liberté du commerce, la stabilité financière et la cohésion du marché intérieur ;
- ⑩ Considérant que les sanctions américaines distillées au compte-goutte contre la Cour pénale internationale (CPI) affectent gravement son fonctionnement et fragilisent, dès lors, la lutte contre l'impunité et la recherche d'une paix durable par la justice ;
- ⑪ Considérant que la distinction stricte entre « extraterritorialité juridique » et « coercition économique » ne reflète plus la réalité des rapports de force géo-économiques contemporains ;
- ⑫ Considérant que l'efficacité du règlement de blocage dépend étroitement de l'existence d'un levier dissuasif crédible au niveau de l'Union ;

- ⑬ Invite le Gouvernement et l'Union européenne à reconnaître explicitement que l'application extraterritoriale de lois étrangères peut constituer, lorsqu'elle vise à contraindre une décision politique, réglementaire ou diplomatique de l'Union ou d'un État membre, une forme de coercition économique au sens de l'instrument anti-coercition ;
- ⑭ Appelle le Gouvernement et la Commission européenne à adopter une communication interprétative précisant que les pratiques extraterritoriales remplissant ces critères peuvent relever du champ d'analyse et de déclenchement de l'instrument anti-coercition, indépendamment de leur qualification formelle en droit interne du pays tiers ;
- ⑮ Invite l'Union européenne à affirmer la complémentarité entre le règlement de blocage et l'instrument anti-coercition, le premier constituant un bouclier juridique de protection des opérateurs européens, le second un instrument de dissuasion et de contre-mesures à l'échelle de l'Union ;
- ⑯ Demande à la Commission européenne de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 dit « règlement de blocage » afin d'y inclure l'Executive Order 14203 « Imposing Sanctions on the International Criminal Court » du 6 février 2025, ainsi que l'International Emergency Economic Powers Act (IEEPA) ;
- ⑰ Invite la Commission européenne à modifier l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 dit « règlement de blocage » afin d'y inclure le *Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act (Cloud Act)*, de 2018 ;
- ⑱ Incite l'Union européenne à demander que l'évaluation des situations de coercition intègre explicitement les effets systémiques des lois extraterritoriales sur les banques, assureurs, réassureurs, prestataires de paiement et mécanismes de financement, en tant qu'infrastructures essentielles du marché intérieur ;
- ⑲ Invite la Commission et le Conseil à examiner la possibilité d'activer, le cas échéant, des contre-mesures ciblées dans les domaines de l'accès au marché, des services, des marchés publics ou des investissements, lorsque l'extraterritorialité constitue un levier de pression avéré ;
- ⑳ Demande à l'Union européenne d'appeler à la mise en place d'un cadre européen renforcé d'information, de coordination et de sécurisation juridique des entreprises exposées, afin de limiter les effets de sur-conformité et les renoncements économiques non justifiés ;

- ⑪ Invite la Commission européenne à renforcer la stratégie de sortie de la dépendance vis-à-vis d'acteurs étrangers dans les domaines stratégiques afin de résister à d'éventuelles mesures coercitives et d'assurer la souveraineté européenne et française ;
- ⑫ Demande à l'Union européenne de mettre en œuvre une infrastructure financière et numérique européenne fondée sur l'euro, indépendante du système monétaire basé sur le dollar états-unien, afin d'offrir une alternative aux citoyens européens.